Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 22
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2024-18

Nomenclature :
7.2 - Fiscalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 13 mars 2024 et le 19 mars 2024

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Nicole VERPEAUX, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Maryse PATAILLE, Julie BARNET ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Catherine PAGEAUX, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- MM. Eric GUYARD, David COLIN ;

Pouvoirs :

- Mme Catherine PAGEAUX à Mme Corinne PIOMBINO,
- M. Eric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU,
- Mme Khadija MARZAQ à Mme Sylvie BOUYSSOU,
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR,
- Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE à M. Gérald BOUTET,
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- Mme Sophie LAGNIER à M. Nicolas MELIN.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Nicolas MELIN ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2024

Les dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.
A partir de 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

A compter de l'année 2021, pour compenser la suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales, les communes se sont vues transférer le montant de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçue en 2020 par le département sur leur territoire. Ainsi la commune de Marsannay-la-Côte s'est donc vue transférer le taux départemental de TFPB (21 %) venu s'additionner au taux communal.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation, issu de l'ajout du taux communal et départemental, est corrigée par un coefficient correcteur qui permet de garantir une compensation intégrale de la perte de taxe d'habitation. Ce coefficient est appliqué chaque année au produit de TFPB revenant aux communes et se traduit soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Ainsi, la commune de Marsannay-la-Côte ne perçoit donc plus depuis 2021 de taxe d'habitation hormis celle des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Elle perçoit le produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) après application du coefficient correcteur.

Dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales, les taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale votés par les collectivités ont été gelés à leur niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2024, un taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté conformément aux règles de liens entre les taux fixés par l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Seules les communes actuellement situées dans le périmètre des zones tendues de la Taxe sur les logements vacants (communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements) peuvent instituer la majoration de la THRS (liste limitative fixée par décret). La commune de Marsannay-la-Côte ne figure dans cette liste ; elle ne peut donc actuellement instituer la majoration THRS.

En 2024, Il convient de voter les taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- la Taxe sur le Foncier Bâti,
- la Taxe sur le Foncier Non Bâti,
- la Taxe d'Habitation.

Il est précisé que la taxe d'habitation est composée de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).
Il est proposé de maintenir en 2024 les taux d'imposition communaux par rapport à l'année 2023.

Les taux 2024 attendus sont :

Taxes sur les ménages	Taux 2023 *(rappel)*	**Taux 2024**
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	*45,99%*	**45,99% (*)**
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Non Bâties	*45,71%*	**45,71%**
Taxe d'Habitation	*10,41%*	**10,41%**

(*) A ce taux viendra s'appliquer, comme en 2023, le coefficient correcteur qui, pour notre commune en situation de surcompensation, entraînera une baisse des recettes générées par le taux brut de 45,99%.

Considérant que, sans augmentation des taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et de Taxe d'Habitation par rapport aux taux de 2023, le montant prévisionnel attendu de la fiscalité locale s'élèverait à 4 110 939 € (état 1259 COM).

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

Considérant que ce dossier présenté en commission « Finances », réunie 13 mars 2024, a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 23 voix pour et 6 abstentions, décide :

⇨ **de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et Taxe d'Habitation ;**

⇨ **de voter les taux des taxes sur les ménages pour l'année 2024 comme suit :**

Taxes sur les ménages	Taux 2023 *(rappel)*	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	*45,99%*	**45,99% (*)**
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Non Bâties	*45,71%*	**45,71%**
Taxe d'Habitation	*10,41%*	**10,41%**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 26 mars 2024

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)